

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 . 188 . 0017
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'EXPLOITATION DU BARRAGE DE PONT D'AUBENAS (code ROE 21312), APPARTENANT A L'ASA D'IRRIGATION DU CANAL DE SAINT PRIVAT

RIVIERE ARDECHE
COMMUNES D'UCEL ET AUBENAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 411-2, L. 214-17 et L. 214-18, R214-1 à R 214-31 et R 214-112 à R 214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté 13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet de la Région Rhône-Alpes dressant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ; arrêté publié au journal officiel le 11 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1869 autorisant à maintenir sur la rivière Ardèche en aval du pont d'Aubenas un barrage mobile pour l'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage fixe sur la rivière « Ardèche » et autorisant la dérivation des eaux par gravité pour l'irrigation ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'ASA d'irrigation de SAINT PRIVAT en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de tout ouvrage barrant le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le barrage de l'ASA d'irrigation de SAINT PRIVAT est construit sur un tronçon de l'Ardèche classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les barrages situés sur cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement doivent être équipés de dispositifs permettant la circulation des poissons migrateurs, et ce dans un délai de 5 ans suivant la parution des listes au journal officiel ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de Pont d'Aubenas, au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement, en particulier sa hauteur supérieure à 2 mètres au dessus du terrain naturel ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les prescriptions complémentaires applicables au barrage autorisé par arrêté préfectoral du 25 avril 1951, appartenant à l'ASA d'irrigation du canal de Saint Privat, dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 - Prescriptions complémentaires

2.1. Localisation de l'ouvrage

Le barrage est situé sur les communes d'Aubenas et d'Ucel, sur la rivière Ardèche. La localisation des ouvrages en coordonées Lambert 93 est la suivante :

Barrage extrémité rive droite :	X = 810 715 m Y = 6 392 770 m
Barrage extrémité rive gauche	X = 810 777 m Y = 6 392 857 m
Entrée canal d'irrigation (rive gauche)	X = 810 777 m Y = 6 392 857 m
Sortie canaux d'irrigation	X = 813 383 m Y = 6 392 052 m

2.2. Débit dérivé et débit réservé

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1951, ainsi que la dernière phrase de l'article 5 sont abrogés et remplacés par :

« Débit maximum dérivé

Le débit maximum dérivé vers le canal d'irrigation n'excédera pas 250 l/s.

Une vanne sera mise en place en entrée du canal de dérivation pour assurer la régulation du débit entrant. Le canal sera équipé d'un dispositif de mesure du débit dérivé.

Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier le préfet (direction départementale des territoires de l'Ardèche, service environnement) des modalités techniques de mise en œuvre de la vanne de fermeture et de régulation, dans un délai de 8 mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral. Les travaux devront être terminés **dans un délai de 2 ans** suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

Les ayants droit d'irrigation sont également tenus de respecter les arrêtés sécheresse.

Débit réservé

Le bassin versant au droit de l'ouvrage est de 478 km^2. Le module de la rivière Ardèche au droit de l'ouvrage est estimé à 17,5 m^3/s.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 1,75 m^3/s (soit le 1/10ème du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de restitution du débit réservé, ainsi qu'un dispositif de contrôle du respect du débit réservé doivent être opérationnels dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier le préfet (direction départementale des territoires de l'Ardèche, service environnement) des modalités techniques de restitution de ce débit réservé et de contrôle de ce débit réservé.

Les dispositifs de restitution du débit réservé et de contrôle de ce débit réservé devront être entretenus en permanence pour le respect du débit réservé.

Les valeurs du débit maximum dérivé et du débit à maintenir en permanence dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la passe à gravier en rive gauche, de façon permanente et lisible pour tous les usagers de la rivière. »

2.3. Continuité écologique

Un équipement devra être mis en place par le pétitionnaire en vue d'assurer le circulation des poissons migrateurs.

Dans un délai de 18 mois suivant la signature du présent arrêté, les modalités techniques d'un tel équipement devront être portées à la connaissance du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche et de l'ONEMA, pour validation.

Les travaux nécessaires pour assurer la continuité écologique devront être terminés au plus tard **le 11 septembre 2018**.

2.4. Classe du barrage et entretien et surveillance obligatoires

Le barrage relève de la classe D, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

I / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage ; une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; et des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

II / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III/ ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, 44 Avenue Marcelin Berthelot- 38000 Grenoble).

L'ouvrage devra être mis en conformité avec les dispositions ci dessus **dans un délai maximal de 18 mois.**

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

La première visite technique approfondie sera effectuée par le pétitionnaire **au plus tard le 1er janvier 2017** puis régulièrement tous les 10 ans. Le compte-rendu de cette première visite technique approfondie sera transmis au service de contrôle au plus tard le 1er mars 2017 puis régulièrement tous les dix ans.

Les obligations du pétitionnaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques sont détaillées en annexe 1 au présent arrêté.

2.5. Déclaration des incidents et des accidents

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés par tout incident ou accident affectant l'ouvrage et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le pétitionnaire au préfet (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, 44 Avenue Marcelin Berthelot- 38000 Grenoble). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 - Modification du barrage

Toute modification significative apportée par le propriétaire au barrage ou à ses annexes ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortement ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Cession et cessation de gestion du barrage

La cession de tout ou partie du barrage ou le transfert de sa gestion par le propriétaire à une autre personne ainsi que la cessation définitive de la gestion par le propriétaire, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - service environnement).

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 - Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux installations.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Dispositions applicables

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1869 est abrogé.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1951 non abrogées par le présent arrêté restent applicables.

Article 9 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifé au pétitionnaire.

Il sera affiché en mairies d'Ucel et Aubenas, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes d'Ucel et Aubenas et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la DREAL, USOH,
- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerrannée, délégation Rhône Alpes,
- au président du SAGE d' l'Ardèche,
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le - 7 JUIL. 2014
Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Annexe 1 - Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement contient les éléments précisés ci-après.

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du propriétaire ;
- Identité et statut de l'exploitant, s'il n'est pas le propriétaire de l'ouvrage ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage, dont le présent arrêté préfectoral relatif à la sécurité du barrage ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage en toutes circonstances ;
- Si l'exploitant du barrage n'est pas le propriétaire de l'ouvrage, une convention portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du propriétaire et de l'exploitant, définissant précisément les compétences de ce dernier.

2. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- Les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, les études géotechniques, les études hydrologiques et hydrauliques...
- Les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- Les plans conformes à exécution ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier,

3. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparation, de confortement effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.
- Travaux de rehaussement du barrage effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.

4. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Plan d'implantation des instruments de mesure du dispositif d'auscultation
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments de mesures (piézomètres, cellules de pression etc...) incorporés à l'ouvrage,

5. Documents relatifs à l'exploitation de l'ouvrage

- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues.

6. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Comptes-rendus des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.

Annexe 2 - Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R214-122 du code de l'environnement constituent le « mode d'emploi » de l'organisation définie par l'exploitant en matière de surveillance, d'auscultation et d'exploitation de son barrage. Elles comportent l'ensemble des éléments définis ci-après.

1. Organisation des visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites périodiques de surveillance visuelle programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.
Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

2. surveillance et exploitation en cas de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage à évacuateur vanné ou faisant l'objet de manœuvres de chasse de sédiments, à son exploitation en période de crue.
Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

3. événement particulier ou anomalie de comportement

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, en particulier en cas d'anomalie détectée par l'inspection visuelle ou par l'auscultation. Elles définissent les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. visites techniques approfondies

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Elles définissent en particulier leur périodicité, leur modalités de réalisation, les points sur lesquels portent les observations et les analyses réalisées à leur occasion.
Le contenu du compte rendu de ces visites est décrit dans les consignes écrites.